

## **Séance du Conseil communal du 26 juin 2017**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
M. HOUSSA, M. LAURENT, M. LERHO, M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL,  
M. PETIT, M. CHAUMONT et M. COLLARD, Conseillers communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Madame Suzanne KONINCKX-HAENEN et Madame Sophie MAGIS, Conseillères communales, sont excusées.

Le Président ouvre la séance à 19h00.

### **1) Compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2016 – approbation**

Le Conseil,

Vu la législation en vigueur concernant la gestion budgétaire et financière des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) pour l'exercice 2016, arrêtés provisoirement par le Conseil de l'action sociale en séance du 8 mai 2017;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par un boni de 0 € et au service extraordinaire par un boni de 3.039,78 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 592.863,40 €, que le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 85.956,37 € et un mali de l'exercice de 35.426,50 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 juin 2017 et joint en annexe;

Par 9 voix contre 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, M. PETIT, M. CHAUMONT et M. COLLARD);

#### **DECIDE D'APPROUVER:**

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2016 se clôturant respectivement, au service ordinaire par un boni de 0 € et au service extraordinaire par un boni de 3.039,78 €;

- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2016, dont le total s'élève à 592.863,40 €.

- le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 85.956,37 € et un mali de l'exercice de 35.426,50 €.

### **2) Personnel du C.P.A.S. – modifications du statut administratif, du statut pécuniaire et du règlement des congés – approbation**

Le Conseil,

Vu les quatre délibérations du 6 juin 2017 par lesquelles le Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale décide de modifier le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement des congés du personnel du C.P.A.S.;

Considérant que, conformément à l'article 112 quater de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix contre 1 abstention (M. COLLARD);

**APPROUVE** les délibérations du 6 juin 2017 par lesquelles le Conseil de l'Action Sociale décide de modifier le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement des congés du personnel du C.P.A.S.

**Madame Sophie MAGIS, Conseillère communale, entre en séance.**

**3) Demande de permis d'urbanisme – modification à la voirie existante - travaux d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 et de pose d'un aqueduc pour eaux pluviales dans ce chemin et au travers de terrains privés avec modification du relief du sol, Haut-Vinâve, 4845, Jalhay**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 28/11/2016 approuvant les conditions du marché public "Travaux de pose d'un aqueduc et d'un élargissement de voirie au Haut Vinâve", les plans d'exécution, le montant des travaux estimé de 348.900,47 € TVAC, le mode de passation (adjudication ouverte) et le plan des emprises;

Vu la demande introduite par Monsieur le Bourgmestre Michel FRANSOLET, pour la Commune de Jalhay ayant pour adresse, rue de la Fagne 46, 4845 Jalhay, tendant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 – pose d'un aqueduc dans ce chemin et au travers de terrains privés avec modification du relief du sol, Haut-Vinâve, 4845, Jalhay, dont les emprises seront extraites des terrains cadastrés section D, n°480 B, 478 A, 477 E;

Vu les plans y annexés, notamment ceux indiquant l'égouttage et la zone de remblai, l'égouttage en voirie, les profils en long et en travers de l'égouttage et de la zone de remblai ainsi que la description des travaux de voirie que la Commune s'engage à réaliser;

Attendu que le Service public de Wallonie - Département du Comité d'Acquisition de Liège s'est vu confié par le Collège communal la gestion des emprises pour cause d'utilité publique ainsi que la négociation du défraiement avec les propriétaires concernés;

Vu la décision du Collège communal du 23/05/2017 approuvant les projets d'actes avec les propriétaires et locataires, établis par le Comité d'acquisition de Liège;

Vu les courriers du Comité d'acquisition de Liège datés du 13/06/2017, informant que la passation des actes a eu lieu le 31/05/2017 avec les propriétaires et les locataires;

Vu les dispositions des articles 24, 25 et 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet de travaux d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 – pose d'un aqueduc dans ce chemin et au travers de terrains privés avec modification du relief du sol, Haut-Vinâve, 4845 Jalhay:

*"Attendu que le projet se situe en zone linéaire d'habitat à caractère rural sur une profondeur de +/- 50 m par rapport à l'axe de la voirie, le reste en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979; qu'il se situe en partie en zone d'intérêt paysagé au même plan de secteur;*

*Attendu que le projet se situe en zone d'assainissement autonome au PASH approuvé par le GW le 15/04/2005 – adopté par AGW du 10/11/2005 – en vigueur au 02/12/2005;*

*Attendu que l'élargissement de voirie concerne le chemin vicinal n°22 (domaine public); que certaines parcelles privées sont également concernées de façon locale (div 1, section D, cadastrée 480B, 478A et 477E);*

*Attendu que la pose de l'aqueduc pour eaux pluviales concerne des parcelles privées (div 1, section D, cadastrée 494H, 494G et 501M); que le remblai concerne également des parcelles privées (div 1, section D, cadastrée 494H, 501L et 494G);*

*Attendu que le permis est soumis à l'application de l'article 127 du CWATUP relatif aux projets dont le permis d'urbanisme est délivré par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué;*

*Vu l'article 330 - 9° du CWATUP relatif aux permis d'urbanisme soumis à enquête publique en considérant que la demande de permis porte sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale;*

*Vu l'article 330 - 11° du CWATUP relatif aux permis d'urbanisme soumis à enquête publique en considérant que la demande de permis déroge au plan de secteur;*

*Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article 268 – alinéa 2 et 3 du CWATUP*

*Attendu que plusieurs arbres, situés en bordure du chemin vicinal n°22, sont susceptibles d'être remarquables au sens de l'article 266-1° du CWATUP;*

*Attendu que la Fonctionnaire déléguée a accusé réception du dossier de demande de permis en date du 27/03/2017;*

*Considérant que la demande qui porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale; que, dès lors, le permis doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;*

*Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;*

*Attendu qu'après examen, la Fonctionnaire déléguée a constaté en date du 12/04/2017 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;*

*Vu le reportage photographique joint à la demande;*

*Vu le rapport urbanistique des actes et travaux projetés, rédigé et annexé au présent dossier;*

*Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 26/04/2017; qu'il nous a été remis le 19/05/2017; qu'il est favorable à l'unanimité; qu'elle souhaite des mesures compensatoires suite à l'arrachage des haies nécessaire à la réalisation des travaux;*

*Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 02/05/2017 au 31/05/2017; que des avis annonçant le projet ont été envoyés aux propriétaires et aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres des limites de la propriété en cause; que cette enquête publique a soulevé plusieurs observations et réclamations;*

*Attendu que deux lettres portant observations et réclamations nous sont parvenues à propos de la demande, émanant de M. et Mme VIATOUR-TROQUETTE domiciliés Chemin de la Platte, 50b à 4845 JALHAY et Monsieur André PIRET, domicilié Haut-Vinâve, 45A à 4845 JALHAY;*

*Attendu qu'à l'occasion de la séance de clôture d'enquête, Messieurs LESOIN Philippe et Jean-Philippe, domiciliés à Fawetay, 36 4845 JALHAY, se sont présentés;*

*Attendu qu'à l'occasion de la séance de clôture d'enquête, Monsieur Frédéric BRULS a expliqué de manière circonstanciée l'ensemble du projet visé sous rubrique aux personnes susmentionnées;*

*Attendu qu'après ces éclaircissements, Messieurs LESOIN Philippe et Jean-Philippe n'ont formulé aucune remarque ou objection particulière;*

*Attendu que les diverses réclamations et observations émises durant l'enquête publique portaient essentiellement sur:*

- la crainte de l'augmentation du trafic et de la vitesse de circulation des véhicules dues à l'élargissement du chemin vicinal;*
- l'arrachage des haies en zone de haies remarquables;*
- la stagnation actuelle des eaux de ruissellement au Haut-Vinâve, en bordure de propriété;*
- la préservation de clôtures existantes aux abords des travaux d'aqueduc et de remblai*

*Considérant que certains travaux vont nécessiter l'arrachage et l'abattage d'arbres et de haies en terrain privé;*

*Considérant que le projet comprend l'élargissement de la voirie à front de 3 parcelles afin d'améliorer la visibilité et la sécurité lors de croisement de véhicules à*

*cet endroit; que les travaux concernent également la pose d'une canalisation d'égouttage pour les eaux de ruissellement de la voirie et les eaux épurées des futurs habitations à construire dans la zone supérieure du Haut-Vinâve; qu'il prévoit également la pose d'un filet d'eau jusqu'au point bas du tronçon ainsi que l'empierrement de l'accotement; que ces eaux seront canalisées vers la sortie d'un étang existant en contre bas, dans un fossé naturel;*

*Attendu que la circulation est faible à cet endroit; que le projet ne risque pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que la voirie projetée a une largeur maximum de 3.00 mètres; que cette largeur n'est pas de nature à augmenter le charroi des véhicules de façon importante;*

*Considérant qu'une zone de remblai a été prévue au plan de permis; que cette zone a pour but de recouvrir et de protéger l'aqueduc comme il se doit; que cela permettra également de re-profiler le terrain qui présente actuellement un dénivelé dangereux pour la circulation d'engins agricoles; que ce point a fait l'objet d'un accord préalable avec la propriétaire des terrains concernés;*

*EMET un avis favorable.*

*Les personnes concernées par le dossier (réclamants et habitants dans la zone de 50 m) devront être informées de la date de début des travaux et des modalités concernant la déviation organisée.*

*Les remblais devront rejoindre le terrain naturel à minimum 2 m des limites de propriété.*

*La clôture existante en bordure de la propriété de M. Piret (parcelle cadastrée section D n°483D) sera préservée durant les travaux."*

Après avoir délibéré;

Par 10 voix contre 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans, devis et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22, de la pose d'un aqueduc dans ce chemin et au travers de terrains privés avec modification du relief du sol, tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 par incorporation d'une emprise n°1 de 187m<sup>2</sup> à extraire dans la parcelle cadastrée Jalhay 1, section D, n°480 B, d'une emprise n°2 de 92m<sup>2</sup> à extraire dans la parcelle cadastrée Jalhay 1, section D, n°478 A et d'une emprise n°3 de 66m<sup>2</sup> à extraire dans la parcelle cadastrée Jalhay 1, section D, n°477 E, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre-expert M. SCHMITZ. F. à Spa en date du 19/10/2016.

Article 3: le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

#### **4) Règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur l'interdiction de circulation des véhicules ou train de véhicules de plus de 10m à Priesville – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la localisation et la faible largeur du chemin n° 49 à Priesville, Sart, Jalhay;

Vu que les camions n'ont pas l'espace suffisant pour y faire un demi-tour;  
Attendu que plusieurs camionneurs se sont déjà engagés dans ce chemin et y ont rencontrés de grosses difficultés pour en sortir;  
Attendu qu'aucun immeuble ne se trouve dans la partie étroite de ce chemin;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;  
Vu l'accord du Collège communal en sa séance du 15 juin 2017;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: A Jalhay (Sart), Priesville chemins n° 49 et n° 70, la circulation des véhicules ou train de véhicules de plus de 10m sera interdite sur le tronçon de voirie compris depuis le carrefour des chemins n° 70 et 4 (Thier du Vivier) et le carrefour formé par les chemins 49 et 1 (Arzelier).

Article 2: Les mesures d'interdiction seront matérialisées par le placement de signaux C25 (10m).

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4: Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- l'Antenne de Police de Jalhay
- l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- Au service des travaux

Article 5: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

**5) Marché public de travaux - aménagement et réhabilitation du Pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière - approbation des conditions et du mode de passation**

Ce point est ajourné.

**6) Opération de développement rural - convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre d'une ODR - adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014;

Vu l'Arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014;

Vu la Circulaire relative au Développement rural du 24 août 2016;

Vu les tenants et aboutissants du précédent Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant notamment de poursuivre son opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal et de lancer un nouvel appel pour désigner un auteur de projet afin de renouveler son PCDR;

Considérant le courrier daté du 17 février 2017 par lequel Monsieur René COLLIN, Ministre en charge de la Ruralité, marque son accord sur la désignation de la Fondation Rurale de Wallonie comme comité d'accompagnement à partir de 2017;

Considérant la décision du collège du 18 mai 2017 d'attribuer le marché public de services (2017-011) "Elaboration d'un nouveau Programme Communal de Développement Rural" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit sprl LACASSE MONFORT + sprl SYNERGIE, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Vu la réunion préparatoire avec la Fondation Rurale de Wallonie et le Collège communal en date du 18 mai 2017;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2017 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter les termes de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie comme suit:

*"Opération de Développement Rural - Accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR.*

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT**

*Entre la Fondation Rurale de Wallonie représentée par Monsieur Francis DELPORTE, Directeur général, et Madame Corinne BILLOUEZ, Directrice opérationnelle, et la Commune de Jalhay représentée par son Bourgmestre, Monsieur Michel FRANSOLET, et sa Directrice générale, Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Il est convenu ce qui suit:*

*La Fondation Rurale de Wallonie s'engage:*

*Pour autant:*

*que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne, que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,*

- 1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population*
  - par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;*
  - par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;*
  - par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;*
  - par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs,...);*
  - par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);*
  - par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.*

*Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un premier diagnostic de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.*

- 2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)*
  - en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;*
  - en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);*
  - en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.*

*3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.)*

*4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.*

*5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.*

*La Commune s'engage:*

*(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)*

*A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.*

*1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR.*

*Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.*

*2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.*

*3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir:*

*- lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.*

*- lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.*

- assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).  
- assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.

- prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

4. à fournir:

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;  
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;  
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.

5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances,...} pour ne pas entraver le processus participatif.

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

6. à l'informer, s'il échet:

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)

- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR

ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.

7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.

8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.

9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.

10. à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.

En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormal de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.

Fait en deux originaux à Jalhay le 26 juin 2017.

#### ANNEXE

Considérant que, pour assurer une assistance de proximité à la commune dans le cadre de son opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés, Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement,

II est convenu ce qui suit:

Article 1:

La commune participe au financement de la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes.

Article 2:

La contribution annuelle 2017 figure dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Montant 2017
< 2.500 habitants	5.937,69€
2.500 -5.000 habitants	7.916,92€
5.000 - 10.000 habitants	9.166,96€
10.000 - 15.000 habitants	11.771,21€
> 15.000 habitants	15.729,67€

Pour les années ultérieures, la contribution annuelle sera revalorisée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation; elle sera calculée sur la base suivante:

$$M_n = M_{2012} \times (I_n - I_{2012})$$

dans laquelle:

-  $M_n$  est le montant de l'année considérée;

-  $M_{2012}$  est le montant applicable pour l'année 2012 dont le montant est repris au tableau ci-dessous en fonction de la population;

-  $I_{n-1}$  est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année considérée;

- I. 2012 est l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

Catégorie	Tarif (base 2013)
< 2.500 habitants	5.700€
2.500 -5.000 habitants	7.600€
5.000 - 10.000 habitants	8.800€
10.000 -15.000 habitants	11.300€
> 15.000 habitants	15.100€

Décision du Bureau du Conseil d'Administration du 30/11/2012.

Article 3:

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW.

Article 4:

Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution."

## **7) Convention portant sur la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl "Terre" – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers;

Considérant que l'article 14bis §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé stipule que:

*"La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée. La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté. Le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Office wallon des déchets.";*

Considérant que la convention qui nous lie actuellement avec l'ASBL "Terre" portant sur l'ensemble des bulles à textiles situées sur notre territoire, arrive à son terme le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et qu'il est donc opportun de la renouveler;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRÊTE** les termes de la convention entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Terre, rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL comme suit:

*"Article 1<sup>er</sup>: Champ d'application*

*La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.*

*Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:*

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

*La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.*

*Article 2: Objectifs*

*L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.*

*Article 3: Collecte des déchets textiles ménagers*

*§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:*

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le

territoire de la commune;

b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;

g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;

h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4: Collecte en porte-à-porte

§ 1<sup>er</sup>. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal: sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit: sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne: sans objet

1. l'ensemble de la commune\*\*

2. l'entité de.....\*\*

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1<sup>er</sup>.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5: Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6: Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7: Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8: Contrôle

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

~~• service environnement \*\*~~

~~• service de nettoyage \*\*~~

• service suivant: service travaux

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9: Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10: Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11: Clause finale

§ 1<sup>er</sup> La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante: avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes."

## **8) Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2017 de l'intercommunale CHR Verviers – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR VERVIERS qui aura lieu le 29 juin 2017;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Rapport de gestion sur l'exercice 2016;
2. Comptes annuels et bilan – Exercice 2016;
3. Rapport des réviseurs sur les comptes annuels 2016;
4. Affectation des résultats;
5. Décharge à donner aux Administrateurs (sans document);
6. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes (sans document);
7. Marché de services ayant pour objet « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme Commissaire aux comptes » - Approbation de l'attribution

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR VERVIERS du 29 juin 2017.

## **9) Compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2016 – approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2017, parvenu à l'autorité communale le 3 mai 2017, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	132.020,71 €
R17: intervention communale	83.262,83 €
Recettes extraordinaires	153.546,58 €
R20: boni comptable de l'exercice 2015	26.496,01 €
R25: intervention communale	12.453,96 €
Dépenses ordinaires chapitre I	22.067,78 €
Dépenses ordinaires chapitre II	101.539,19 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	127.050,57 €
Recettes globales	285.567,29 €
Dépenses globales	250.657,54 €
Boni comptable	34.909,75 €

Vu la décision du 28 mars 2017, réceptionnée en date du 3 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises au chapitre I du compte et approuve le reste du compte moyennant observations;

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques et réformations suivantes:

	<b>Réformations</b>	<b>Justifications/Remarques</b>
divers	/	absence de documents attestant du respect de la législation sur les marchés publics (en particulier D6a, D56, D59, D62a)
divers	/	imputation de dépenses sur des articles qui leur sont étrangers: en particulier, comptabilisation de dépenses relatives au gîte sur le chapitre réservé aux dépenses relatives à la célébration du culte (D5, D6a, D6b, D10)
divers	/	dépassement des crédits budgétaires de dépenses pour un montant global de 37.848,46 EUR sans que les crédits par chapitres ne soient toutefois dépassés (D2, D3, D6b, D6c, D23, D24, D35b, D41, D44, D45, D50c, D50g, D50h, D50i, D55, D59, D61, D62a, D63a)
	/	dépôt d'espèces par erreur sur un compte de la fabrique d'église (opération n°43 du 22/03/2016 sur BE45 6528 4535 5789) et dont le montant a été partiellement reversé (opération n°46 du 29/03/2016 sur BE45 6528 4535 5789) > reverser le solde (soit 160 EUR) sur le compte BE19 3401 3701 9612
R18f	+ 300,00 €	versement d'une caution par les Scouts de Baulers pour la location du gîte et dont le montant n'a pas été remboursé (opération n°62 du 17/05/2016 sur BE45 6528 4535 5789)
R18f	+3,38 €	remboursement par le trésorier de la fabrique d'église de piles achetées à titre privé (opération n°56 du 05/02/2016 sur BE88 0910 0139 8041); pour la dépense, voir opération n°53 du 04/02/2016 sur BE88 0910 0139 8041
R18f	+ 80,00 €	retenue partielle de la caution versée par le Patro Saint Jean Bosco de Blegny suite à un bris de vitres (opération n°8 du 15/01/2016 sur BE45 6528 4535

		5789, opération n°37 du 07/03/2016 sur BE45 6528 4535 5789 et opération n°53 du 29/04/2016 sur BE45 6528 4535 5789)
R18f	+ 20,32 €	remboursement par Mme HOUSSA-GERMONPREZ de l'avance qui lui a été faite pour la décoration florale de l'église de Nivezé diminuée du montant effectivement dépensé (opération n°175 du 02/11/2016 sur BE88 0910 0139 8041); voir réformation proposée à l'article D6d
R18h	- 28,93 €	annulation d'une recette de remboursement: la Maison des Jeunes de Jalhay-Sart rembourse 28,93 EUR suite à un double paiement, dont seul le premier avait été porté au compte de 2015 (opération n°99 du 21/04/2016 sur BE88 0910 0139 8041); pour le double paiement, voir opération n°352 du 12/10/2015 sur BE88 0910 0139 8041 et opération n°359 du 14/10/2015 sur BE88 0910 0139 8041
D3	- 72,00 €	correction d'une erreur de retranscription du montant des imputations (voir décision de l'autorité diocésaine du 28/03/2017)
D5	+ 59,14 €	paiement de la facture d'acompte n°709045378666 d'ELECTRABEL (opération n°90 du 11/04/2016 sur BE88 0910 0139 8041)
D5	+ 37,24 €	double paiement de la facture du 04/04/2016 de la Maison des Jeunes de Jalhay-Sart (opération n°180 du 20/06/2016 sur BE50 6528 3361 1618); pour le premier paiement, voir opération n°107 du 26/04/2016 sur BE50 6528 3361 1618 > réclamer à la Maison des Jeunes de Jalhay-Sart le remboursement du second paiement (soit 37,24 EUR)
D6a	- 0,01 €	correction d'une imputation sur base du montant effectivement décaissé: achat de gasoil de chauffage pour l'église de Tiège (opération n°64 du 21/03/2016 sur BE50 6528 3361 1618)
D6d	- 29,68 €	annulation d'une dépense déjà imputée sur un compte précédent: achat pour la décoration florale de l'église de Nivezé; voir réformation proposée à l'article R18f
D31	- 99,58 €	annulation d'une dépense déjà imputée à l'article D6a: facture n°20/165862 de KM MATERIAUX (opération n°224 du 02/08/2016 sur BE50 6528 3361 1618)
D31	+ 8,80 €	achat de produits d'entretien pour le gîte et dont le montant n'a pas été imputé au compte de 2015 (opération n°366 du 20/10/2015 sur BE88 0910 0139 8041)
D35a	- 91,96 €	annulation d'une imputation non exécutée: facture du 19/01/2016 de la Maison des Jeunes de Jalhay-Sart
D39	/	non-paiement des montants dus aux services diocésains pour l'organisation des visites décanales > inscrire une allocation de 90 EUR à l'article D39 du budget 2017 par la voie d'une modification budgétaire (30 EUR pour 2015, 30 EUR pour 2016, 30 EUR pour 2017)
D45	- 203,28 €	annulation d'une dépense dont la facture est datée de 2017: facture n°VEN/852 de BCM (opération n°18 du 20/01/2017 sur BE50 6528 3361 1618) > imputer la dépense au compte de 2017 (voir décision de l'autorité diocésaine du 28/03/2017)
D45	+ 9,20 €	achat de papier pour l'élaboration du compte de 2016 (opération n°72 du

		07/03/2016 sur BE88 0910 0139 8041)
D46	/	transaction en espèces pour un montant de 7,33 EUR
D47	- 488,91 €	annulation d'une imputation dont la dépense n'est pas à charge de la fabrique d'église: précompte immobilier 2016 à charge de l'asbl ŒUVRES DU DOYENNE DE SPA (opération n°313 du 14/11/2016 sur BE50 6528 3361 1618) > réclamer à l'association concernée le remboursement de la somme de 488,91 EUR
D50a	+ 0,40 €	correction d'une imputation sur base du montant effectivement décaissé: charges sociales 2016/3 (opération n°286 du 19/10/2016 sur BE50 6528 3361 1618)
D50h	- 42,00 €	annulation d'une imputation de manière à rectifier une double comptabilisation au compte de 2015: assistance protection juridique (double comptabilisation du paiement au compte de 2015 sur les articles D48 et D50h)
D54	+ 0,01 €	correction d'une imputation sur base du montant effectivement décaissé: états d'avancement n°1 et 2 de la restauration des orgues de Jalhay (opération n°75 du 23/03/2016 sur BE88 0910 0139 8041) > transférer 0,01 EUR du compte BE45 6529 5716 7689 vers le compte BE88 0910 0139 8041
D54	- 0,30 €	correction d'une imputation sur base du montant effectivement décaissé: état d'avancement n°11 de la restauration des orgues de Jalhay (opération n°367 du 16/12/2016 sur BE50 6528 3361 1618) > transférer 0,30 EUR du compte BE50 6528 3361 1618 vers le compte BE45 6529 5716 7689
D63a	/	paiement d'une dépense à charge de la fabrique d'église à partir de la caisse paroissiale: reportage consacré à l'église de Sart (opération n°37 du 21/11/2016 sur BE06 6528 3361 2022) > reconstituer la trésorerie de la caisse paroissiale

Attendu que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2016; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Vu la décision du 23 mai 2017 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation – après réformation – du compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 7 juin 2017 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1: d'approuver le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel que réformé comme suit:

	<b>Anciens</b>	<b>Nouveaux</b>
Recettes ordinaires	132.020,71 €	132.395,48 €
RI 7: intervention communale	83.262,83 €	83.262,83 €
R18f: divers	614,79 €	1.018,49 €
R18h: régularisation annuelle électricité	936,81 €	907,88 €
Recettes extraordinaires	153.546,58 €	153.546,58 €

RI 9: boni comptable de l'exercice 2015	26.496,01 €	26.496,01 €
R25: intervention communale	12.453,96 €	12.453,96 €
Dépenses ordinaires chapitre I	22.067,78 €	22.062,47 €
D3: cire, encens, chandelles	1.896,64 €	1.824,64 €
D5: éclairage	3.843,94 €	3.940,32 €
D6a: combustible chauffage	10.907,59 €	10.907,58 €
D6d: fleurs et garnitures autel	753,39 €	723,71 €
Dépenses ordinaires chapitre II	101.539,19 €	100.631,86 €
D31: entretien et réparations autres propriétés	976,50 €	885,72 €
D35a: entretien des appareils de chauffage	2.498,83 €	2.406,87 €
D45: papiers, plumes, registres de la fabrique	3.444,96 €	3.250,88 €
D47: contributions foncières	2.047,28 €	1.558,37 €
D50a: charges sociales	15.516,57 €	15.516,97 €
D50h: droits de garde	42,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	127.050,57 €	127.050,57 €
D54: restauration orgues de Jalhay	70.833,67 €	70.833,38 €
<b>Recettes globales</b>	<b>285.567,29 €</b>	<b>285.942,06 €</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>250.657,54 €</b>	<b>249.744,61 €</b>
<b>Boni comptable</b>	<b>34.909,75 €</b>	<b>36.197,45 €</b>

Article 2: La présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

### **10) Vérification trimestrielle de la situation de caisse – communication**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale;

Vu les procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2016 et dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 18 mai 2017;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De prendre acte des procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2016 et dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 18 mai 2017.

Article 2: La présente décision sera transmise au Directeur financier.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

### **11) Fonctionnaire sanctionnatrice supplémentaire – désignation**

[huis-clos]

### **12) Opération de développement rural – démission de membres de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) - prise d'acte**

[huis-clos]

**13) Délégation du contreseing de la Directrice générale en cas d'absence ou d'empêchement - communication**

[huis-clos]

**14) Personnel communal - démission d'un chef de service - admission à la pension de retraite**

[huis-clos]

**15) Personnel enseignant - décisions du Collège communal - ratifications**

[huis-clos]

**16) Personnel enseignant - évaluation au terme de la 1<sup>ère</sup> année de stage de la Directrice de Tiège - décision**

[huis-clos]

**17) Communication**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

En séance du 4 septembre 2017, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Directeur,

Le Président,